

N°2026/51

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11**Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026**

Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Frédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL

Excusés : 0**Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance : Madame Christine RIKIR**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Objet :

**Annule et remplace la délibération 2026/33
Délégations du Maire**

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE de confier au maire pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Dans la limite d'un tarif unitaire maximal de 50 € par occupation journalière et sous réserve d'une révision annuelle maximum.

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts de prélevés prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Dans la limite d'un montant cumulé annuel de 100 000 €, pour une durée maximale de 15 ans, à taux fixe ou variable simple, hors produits structurés.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° ~~Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~ Exclu
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Dans les zones où le droit de préemption a été institué et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 16° intenter au nom de Fontpédrouse toutes les actions en justice ou défendre la collectivité. *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales.*
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux fixer par le conseil municipal. Dans la limite de 5 000 € par sinistre.
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dans les périmètres définis par le conseil municipal et en vue du maintien du commerce de proximité.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme. Pour des opérations présentant un intérêt communal et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement dans les conditions fixées par le conseil municipal. Pour des opérations préalablement inscrites au budget ou autorisées par le conseil municipal.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les conditions fixées par le conseil municipal. Dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur (Déclarations préalables, Permis de construire, Permis d'aménager, Permis de démolir, Certificats d'urbanisme, Autorisation de travaux au titre de du Code de la Construction et de l'Habitation) et après instruction conforme des services compétents.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que, conformément à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

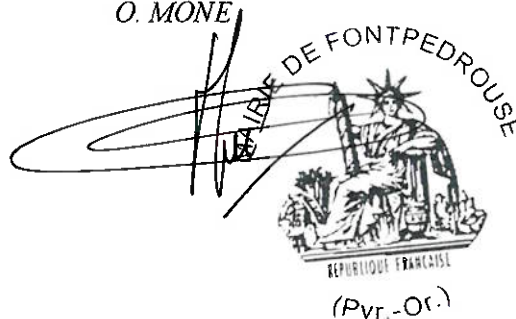
Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O. MONÉ



N°2026/ 52

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11**Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026**

Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Frédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL

Excusés : 0**Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance :** Madame Christine RIKIR

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Objet :**Annule et remplace la délibération 2026/19****DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres pour la Commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à la mise en place de la commission par un vote à main levée.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant en outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du Conseil Municipal élus par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de membres de la Commune de Fontpédrouse à la Commission de délégation de service publique.
pour la durée du mandat : Titulaires / Suppléants

- MATTART Ludovic /BIGORRE Patrick
- RIKIR Christine / THIOLLIER Léo
- DANNENBERGER Frédéric / Francine MONÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois,

à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

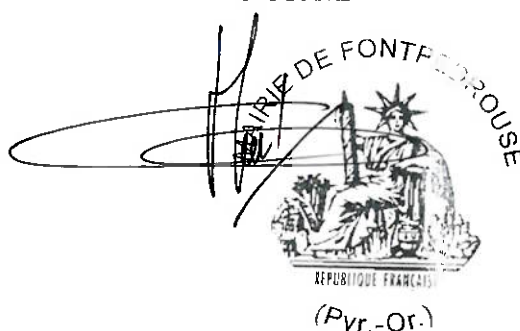
Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O. MONÉ



N°2026/ 53

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents à la séance : 11 Ont participé au vote : 11 Date de la convocation : 13/05/2026	L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.
Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Férédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL Excusés : 0 Ont donné pouvoir : 0 Secrétaire de séance : Madame Christine RIKIR	Objet : Annule et remplace les délibérations 2026/15 et 2026/39 <u>FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER JURIDIQUE</u> <u>POUR LA DUREE DU MANDAT.</u>

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Qu'il est possible qu'une indemnité de fonction soit attribuée à chacun des élus (Maire, Adjointes) conformément aux articles L.2123-23-1 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n ° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Indemnité du Maire

À compter du 20 mars 2026 l'indemnité de fonction du maire est fixée 22.48% de l'indice brut.

Indemnités des Adjointes

À compter du 20 mars 2026 l'indemnité de fonction des adjoints est fixée à 8.71% de l'indice brut.

Nombre d'adjoints concernés

Les présentes dispositions s'appliquent aux 3 adjoints élus.

Indemnités du conseiller juridique

Faisant suite à l'arrêté n°17/2026 en date du 30 avril 2026 portant sur Délégation de fonction à un conseiller municipal
Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, de déléguer certaines fonctions à un conseiller municipal et désignant un délégué juridique

À compter du 01 avril 2026 l'indemnité de fonction du conseiller juridique est fixée à 7.5% de l'indice brut.

Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement ;

Dit que la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois,

à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O.MONÉ

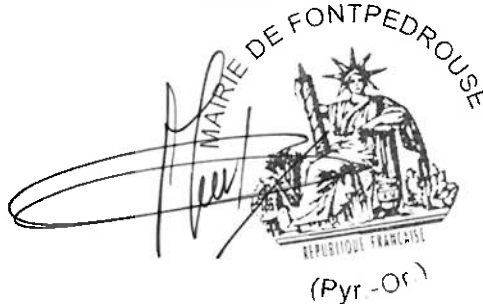


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe à la délibération n° 53/2026 en date du 28/05/2026

Commune de FONTPEUDROUSE

Population : 126

(authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal)

Enveloppe Indemnitaire Globale (EIG) *

Le montant total des indemnités ne doit pas excéder celui de l'EIG



EIG = indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint X par le nombre maximal théorique d'adjoints)

Fonction (ex : 1 ^{er} adjoint, CMD...)	Taux de l'indice brut terminal	Majoration**	Taux après majoration
Maire	22,48 %	%	22,48 %
1 ^{er} ADJ SOLLUT	8,71 %	%	8,71 %
2 ^e ADJ SOLLUT	8,71 %	%	8,71 %
3 ^e ADJ SOLLUT	8,71 %	%	8,71 %
CM délégué	7,5 %	%	7,5 %
	%	%	%
	%	%	%
	%	%	%
	%	%	%
	%	%	%
	%	%	%
	%	%	%
	%	%	%
	%	%	%
TOTAL	%		%

* Article L. 2123-24 modifié par la LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – article 3

** Majorations prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT

Le Maire,

N°2026/ 54

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11 Présents à la séance : 11 Ont participé au vote : 11 Date de la convocation : 13/05/2026	L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.
Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Frédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL Excusés : 0 Ont donné pouvoir : 0 Secrétaire de séance : Madame Christine RIKIR	Objet : Signature d'une convention avec le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales pour l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire.

Monsieur Le Maire informe le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n° 2020/026 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire

Vu la décision de la collectivité de Fontpédrouse décidant l'adhésion au contrat d'assurance statutaire (CNP assureur).

Vu la délibération Centre de Gestion des Pyrénées Orientales n°317_25112025 portant sur les conditions de recours aux autres missions complémentaires à compter du 01-01-2026,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales assure une mission d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaires,

CONSIDERANT que la collectivité de Fontpédrouse souhaite confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales la réalisation des tâches administratives liées à la gestion des contrats d'assurance statutaire souscrits auprès de (CNP assureur),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales afin de mettre en œuvre cette assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

Article 1 :

Habiller Monsieur Le MAIRE, à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

Acter la nature des missions exercées par le Centre de gestion au profit de la commune/établissement et explicitées dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

Préciser que pour couvrir les frais exposés pour la mise en œuvre de cette mission, la commune/l'établissement versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée à l'assureur.

Article 4 :

Autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget 2026 et suivants,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois,

à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire

l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

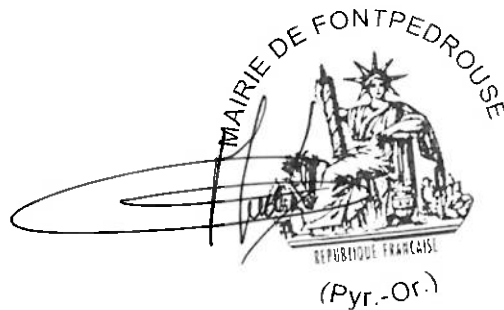
dans un délais de deux mois à compter de sa publication

et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,

O.MONÉ





Convention d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°120-2019-DE 18122019, ci-après dénommé le CDG 66.

ET

La Mairie (Le Président) de Fontpédrouse représentée par son Maire, M. OLIVIER MONÉ
dûment habilité par une délibération en date du28/05/2026...

ci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 66, les relations relatives à l'assistance administrative à la gestion du contrat d'assurance des obligations statutaires de la collectivité.

Par la conclusion de cette convention, le CDG 66 apporte une assistance administrative dans la gestion des contrats d'assurance statutaires souscrits par la collectivité dans le respect des dispositions de la commande publique.

Pour ce faire, la collectivité adhérente donnera délégation au Centre de Gestion pour gérer et traiter l'ensemble des relations avec l'assureur retenu, et lui permettra d'accéder à l'ensemble des outils mis à disposition par l'assureur.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la présente convention sont explicitées aux articles 5, 6, 7 ci-dessous. Celles-ci pourront être complétées, le-cas échéant, au vu des dispositions contenues dans la convention établie entre la collectivité adhérente et l'assureur sous réserve de l'accord expresse du CDG 66.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention, au vu des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus, et/ou de leur convention de gestion et sous la responsabilité de la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Dans le cas d'un changement législatif, réglementaire, ou d'assureur, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en vue d'adapter ses dispositions.

ARTICLE 4 : Modalités d'accès aux informations du CDG 66

La collectivité dispose de la faculté de solliciter le CDG 66 à tout moment en vue de se voir communiquer les éléments d'instruction des dossiers qu'elle lui aura confié.

ARTICLE 5 : Gestion des primes

Le CDG 66 assure pour le compte de la collectivité adhérente à la présente convention le contrôle et la validation des cotisations dues à l'assureur.

Pour ce faire, en fonction des dispositions prévues dans le contrat d'adhésion de l'assurance statutaire, la collectivité s'engage à fournir au CDG 66 toutes les pièces nécessaires au calcul des cotisations dues.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant des cotisations dues, le CDG 66 propose d'analyser les éléments du contrat et d'appuyer les arguments de la collectivité ou de la conseiller afin de trouver une solution amiable au litige relatif à la cotisation.

En outre, le CDG 66 assiste la collectivité dans le suivi des remboursements de l'assureur en prenant en charge les opérations de relances auprès de celui-ci. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiateur en cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant de remboursement effectué par l'assureur.

La collectivité s'engage à procéder au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le CDG 66 du dossier déclaratif de prime. En ce sens, elle adresse au moins 2 mois avant le premier jour du mois de l'échéance prévue, la liste des éléments permettant au CDG 66 de calculer les cotisations.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Le CDG 66 accompagne la collectivité dans les étapes de la déclaration d'un sinistre auprès de l'assureur. A cette occasion, il conseille la collectivité au vu des garanties auxquelles elle a souscrit par le biais de personnels dédiés.

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG 66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG 66 procède à l'analyse de la complétude du dossier, à sa mise en forme ainsi qu'à sa saisie sur les systèmes de gestion informatiques le cas échéant, et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations.

Il pourra, à la demande de la collectivité la conseiller sur les garanties à solliciter auprès de l'assureur au vu notamment des clauses du contrat et du cas d'espèce.

A titre d'illustration, les missions de gestion de sinistres peuvent consister en :

- La pré-instruction et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- Le tiers payant (règlement direct par la collectivité aux prestataires médicaux durant la durée du contrat).
- L'aide au recours contre tiers responsable dans le cadre d'un accident de service ou de vie privée.
- Les demandes de mise en œuvre de la garantie d'assistance juridique proposée par l'assureur.
- Les rendez-vous individuels si nécessaire afin de régler d'éventuelles difficultés dans la gestion des prestations.
- L'accompagnement à la dématérialisation.

ARTICLE 7 : Accompagnement dans la prévention

Le CDG 66 met en œuvre au service de la collectivité, et en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci lorsque le contrat le prévoit. Ces services visent essentiellement à assurer des actions de prévention, faciliter le traitement de situations difficiles (prise en charge de la gestion du capital décès), aider la collectivité à mieux contrôler les arrêts de travail, et piloter sa masse salariale par la mise à disposition d'outil statistiques sur la sinistralité.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

Ainsi, dès lors que les garanties, ci-dessous mentionnées, figurent au contrat, le CDG 66 prend en charge les modalités de mise en œuvre de chacune d'entre elle sous réserve que le contrat avec l'assureur l'y autorise, et que la collectivité lui mette à disposition les éléments nécessaires au déclenchement de la garantie. A noter, que pour le capital décès, l'intervention du CDG 66 se limite au calcul de la somme due par la collectivité aux ayant droits.

La mise en œuvre de ces services concernent notamment :

- L'information générale sur le principe de l'assurance statutaire et les réponses à toutes les demandes concernant les modalités d'adhésion et les avantages que la collectivité peut en retirer notamment en matière de prévention.
- La gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- L'édition des statistiques de sinistralité
- La prise en charge des contrôles médicaux et expertises médicales pour les risques couverts.
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.
- La mise en œuvre de programmes gratuits de soutien psychologique et de maintien dans l'emploi (pour faire face à des situations de souffrance individuelle ou collectives).
- Les formations gratuites.
- Les conseils et supports de prévention guides, livrets métier, dossiers thématiques, fiches, affiches, enjeux prévention).

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public à l'assureur.

Afin de permettre au service financier du CDG de calculer le montant exact de la cotisation due, la collectivité ou l'établissement s'engage à déclarer annuellement le montant de la cotisation versée à l'assureur dans le cadre de la ou des couvertures souscrites et pour lesquelles il est fait recours à la mission d'assistance à la gestion administrative à la gestion du contrat.

Dans l'hypothèse où cette tarification serait modifiée par le Conseil d'administration, le montant de la cotisation ci-dessus précisée sera automatiquement remplacé par le montant figurant dans la délibération relative à la tarification de la mission sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG 66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public adhérent.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 20.. et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le CDG 66 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations relatives à la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er} avec l'assureur. Les frais liés à l'année en cours resteront dus.

ARTICLE 10 : Protection des données et confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CDG 66, en qualité de sous-traitant, s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de la collectivité, responsable de traitement, et pour les seules finalités prévues par la présente convention. Le CDG 66 met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, et de protéger les données contre tout accès non autorisé, altération, perte ou destruction.

Il veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux données, en fonction de leur besoin professionnel. En cas de violation de données ou d'incident affectant leur sécurité, le CDG 66 s'engage à informer sans délai la collectivité et à l'assister dans la gestion de cette situation.

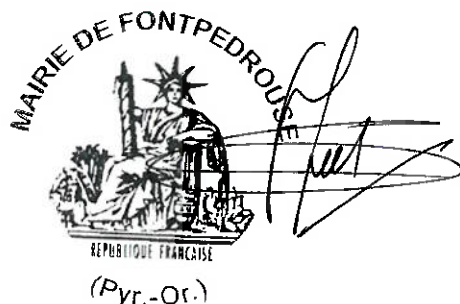
La collectivité, en tant que responsable de traitement, veille à ce que seules les données strictement nécessaires à la mission confiée soient communiquées au CDG 66. Elle s'assure que les personnes concernées soient informées du traitement de leurs données, des finalités poursuivies, et de leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification et d'effacement.

Les deux parties s'engagent à respecter les durées de conservation des données et à collaborer pour garantir le respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.

Fait en trois exemplaires, à Fontpédrouse, le

Pour la collectivité,
Le Maire (~~Le Président~~)

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Robert GARRABE





Convention d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°120-2019-DE 18122019, ci-après dénommé le CDG 66.

ET

La Mairie (~~Le Président~~) de Fontpédrouse représentée par son Maire, M. Olivier MONÉ dûment habilité par une délibération en date du 28/05/2026

ci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 66, les relations relatives à l'assistance administrative à la gestion du contrat d'assurance des obligations statutaires de la collectivité.

Par la conclusion de cette convention, le CDG 66 apporte une assistance administrative dans la gestion des contrats d'assurance statutaires souscrits par la collectivité dans le respect des dispositions de la commande publique.

Pour ce faire, la collectivité adhérente donnera délégation au Centre de Gestion pour gérer et traiter l'ensemble des relations avec l'assureur retenu, et lui permettra d'accéder à l'ensemble des outils mis à disposition par l'assureur.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la présente convention sont explicitées aux articles 5, 6, 7 ci-dessous. Celles-ci pourront être complétées, le-cas échéant, au vu des dispositions contenues dans la convention établie entre la collectivité adhérente et l'assureur sous réserve de l'accord expresse du CDG 66.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention, au vu des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus, et/ou de leur convention de gestion et sous la responsabilité de la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Dans le cas d'un changement législatif, réglementaire, ou d'assureur, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en vue d'adapter ses dispositions.

ARTICLE 4 : Modalités d'accès aux informations du CDG 66

La collectivité dispose de la faculté de solliciter le CDG 66 à tout moment en vue de se voir communiquer les éléments d'instruction des dossiers qu'elle lui aura confié.

ARTICLE 5 : Gestion des primes

Le CDG 66 assure pour le compte de la collectivité adhérente à la présente convention le contrôle et la validation des cotisations dues à l'assureur.

Pour ce faire, en fonction des dispositions prévues dans le contrat d'adhésion de l'assurance statutaire, la collectivité s'engage à fournir au CDG 66 toutes les pièces nécessaires au calcul des cotisations dues.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant des cotisations dues, le CDG 66 propose d'analyser les éléments du contrat et d'appuyer les arguments de la collectivité ou de la conseiller afin de trouver une solution amiable au litige relatif à la cotisation.

En outre, le CDG 66 assiste la collectivité dans le suivi des remboursements de l'assureur en prenant en charge les opérations de relances auprès de celui-ci. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiateur en cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant de remboursement effectué par l'assureur.

La collectivité s'engage à procéder au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le CDG 66 du dossier déclaratif de prime. En ce sens, elle adresse au moins 2 mois avant le premier jour du mois de l'échéance prévue, la liste des éléments permettant au CDG 66 de calculer les cotisations.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Le CDG 66 accompagne la collectivité dans les étapes de la déclaration d'un sinistre auprès de l'assureur. A cette occasion, il conseille la collectivité au vu des garanties auxquelles elle a souscrit par le biais de personnels dédiés.

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG 66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG 66 procède à l'analyse de la complétude du dossier, à sa mise en forme ainsi qu'à sa saisie sur les systèmes de gestion informatiques le cas échéant, et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations.

Il pourra, à la demande de la collectivité la conseiller sur les garanties à solliciter auprès de l'assureur au vu notamment des clauses du contrat et du cas d'espèce.

A titre d'illustration, les missions de gestion de sinistres peuvent consister en :

- La pré-instruction et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- Le tiers payant (règlement direct par la collectivité aux prestataires médicaux durant la durée du contrat).
- L'aide au recours contre tiers responsable dans le cadre d'un accident de service ou de vie privée.
- Les demandes de mise en œuvre de la garantie d'assistance juridique proposée par l'assureur.
- Les rendez-vous individuels si nécessaire afin de régler d'éventuelles difficultés dans la gestion des prestations.
- L'accompagnement à la dématérialisation.

ARTICLE 7 : Accompagnement dans la prévention

Le CDG 66 met en œuvre au service de la collectivité, et en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci lorsque le contrat le prévoit. Ces services visent essentiellement à assurer des actions de prévention, faciliter le traitement de situations difficiles (prise en charge de la gestion du capital décès), aider la collectivité à mieux contrôler les arrêts de travail, et piloter sa masse salariale par la mise à disposition d'outil statistiques sur la sinistralité.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

Ainsi, dès lors que les garanties, ci-dessous mentionnées, figurent au contrat, le CDG 66 prend en charge les modalités de mise en œuvre de chacune d'entre elle sous réserve que le contrat avec l'assureur l'y autorise, et que la collectivité lui mette à disposition les éléments nécessaires au déclenchement de la garantie. A noter, que pour le capital décès, l'intervention du CDG 66 se limite au calcul de la somme due par la collectivité aux ayant droits.

La mise en œuvre de ces services concernent notamment :

- L'information générale sur le principe de l'assurance statutaire et les réponses à toutes les demandes concernant les modalités d'adhésion et les avantages que la collectivité peut en retirer notamment en matière de prévention.
- La gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- L'édition des statistiques de sinistralité
- La prise en charge des contrôles médicaux et expertises médicales pour les risques couverts.
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.
- La mise en œuvre de programmes gratuits de soutien psychologique et de maintien dans l'emploi (pour faire face à des situations de souffrance individuelle ou collectives).
- Les formations gratuites.
- Les conseils et supports de prévention guides, livrets métier, dossiers thématiques, fiches, affiches, enjeux prévention).

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public à l'assureur.

Afin de permettre au service financier du CDG de calculer le montant exact de la cotisation due, la collectivité ou l'établissement s'engage à déclarer annuellement le montant de la cotisation versée à l'assureur dans le cadre de la ou des couvertures souscrites et pour lesquelles il est fait recours à la mission d'assistance à la gestion administrative à la gestion du contrat.

Dans l'hypothèse où cette tarification serait modifiée par le Conseil d'administration, le montant de la cotisation ci-dessus précisée sera automatiquement remplacé par le montant figurant dans la délibération relative à la tarification de la mission sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG 66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public adhérent.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 20.. et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le CDG 66 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations relatives à la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er} avec l'assureur. Les frais liés à l'année en cours resteront dus.

ARTICLE 10 : Protection des données et confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CDG 66, en qualité de sous-traitant, s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de la collectivité, responsable de traitement, et pour les seules finalités prévues par la présente convention. Le CDG 66 met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, et de protéger les données contre tout accès non autorisé, altération, perte ou destruction.

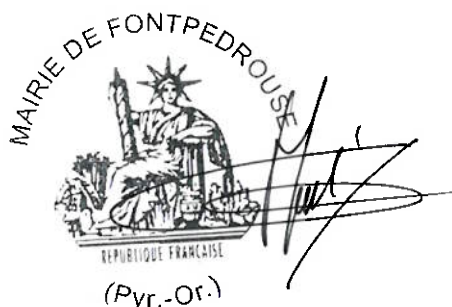
Il veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux données, en fonction de leur besoin professionnel. En cas de violation de données ou d'incident affectant leur sécurité, le CDG 66 s'engage à informer sans délai la collectivité et à l'assister dans la gestion de cette situation.

La collectivité, en tant que responsable de traitement, veille à ce que seules les données strictement nécessaires à la mission confiée soient communiquées au CDG 66. Elle s'assure que les personnes concernées soient informées du traitement de leurs données, des finalités poursuivies, et de leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification et d'effacement.

Les deux parties s'engagent à respecter les durées de conservation des données et à collaborer pour garantir le respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.

Fait en trois exemplaires, à Fontpedrouse, le

Pour la collectivité,
Le Maire (~~Le Président~~)



Pour le Centre de Gestion,
~~Le Président,~~
Robert GARRABE



Convention d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°120-2019-DE 18122019, ci-après dénommé le CDG 66.

ET

La Mairie (~~Le Président~~) de *Fontpédrouse* représentée par son Maire, M. *Olivier MONÉ*, dûment habilité par une délibération en date du *28/05/2026*

ci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 66, les relations relatives à l'assistance administrative à la gestion du contrat d'assurance des obligations statutaires de la collectivité.

Par la conclusion de cette convention, le CDG 66 apporte une assistance administrative dans la gestion des contrats d'assurance statutaires souscrits par la collectivité dans le respect des dispositions de la commande publique.

Pour ce faire, la collectivité adhérente donnera délégation au Centre de Gestion pour gérer et traiter l'ensemble des relations avec l'assureur retenu, et lui permettra d'accéder à l'ensemble des outils mis à disposition par l'assureur.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la présente convention sont explicitées aux articles 5, 6, 7 ci-dessous. Celles-ci pourront être complétées, le cas échéant, au vu des dispositions contenues dans la convention établie entre la collectivité adhérente et l'assureur sous réserve de l'accord expresse du CDG 66.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention, au vu des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus, et/ou de leur convention de gestion et sous la responsabilité de la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Dans le cas d'un changement législatif, réglementaire, ou d'assureur, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en vue d'adapter ses dispositions.

ARTICLE 4 : Modalités d'accès aux informations du CDG 66

La collectivité dispose de la faculté de solliciter le CDG 66 à tout moment en vue de se voir communiquer les éléments d'instruction des dossiers qu'elle lui aura confié.

ARTICLE 5 : Gestion des primes

Le CDG 66 assure pour le compte de la collectivité adhérente à la présente convention le contrôle et la validation des cotisations dues à l'assureur.

Pour ce faire, en fonction des dispositions prévues dans le contrat d'adhésion de l'assurance statutaire, la collectivité s'engage à fournir au CDG 66 toutes les pièces nécessaires au calcul des cotisations dues.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant des cotisations dues, le CDG 66 propose d'analyser les éléments du contrat et d'appuyer les arguments de la collectivité ou de la conseiller afin de trouver une solution amiable au litige relatif à la cotisation.

En outre, le CDG 66 assiste la collectivité dans le suivi des remboursements de l'assureur en prenant en charge les opérations de relances auprès de celui-ci. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiateur en cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant de remboursement effectué par l'assureur.

La collectivité s'engage à procéder au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le CDG 66 du dossier déclaratif de prime. En ce sens, elle adresse au moins 2 mois avant le premier jour du mois de l'échéance prévue, la liste des éléments permettant au CDG 66 de calculer les cotisations.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Le CDG 66 accompagne la collectivité dans les étapes de la déclaration d'un sinistre auprès de l'assureur. A cette occasion, il conseille la collectivité au vu des garanties auxquelles elle a souscrit par le biais de personnels dédiés.

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG 66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG 66 procède à l'analyse de la complétude du dossier, à sa mise en forme ainsi qu'à sa saisie sur les systèmes de gestion informatiques le cas échéant, et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations.

Il pourra, à la demande de la collectivité la conseiller sur les garanties à solliciter auprès de l'assureur au vu notamment des clauses du contrat et du cas d'espèce.

A titre d'illustration, les missions de gestion de sinistres peuvent consister en :

- La pré-instruction et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- Le tiers payant (règlement direct par la collectivité aux prestataires médicaux durant la durée du contrat).
- L'aide au recours contre tiers responsable dans le cadre d'un accident de service ou de vie privée.
- Les demandes de mise en œuvre de la garantie d'assistance juridique proposée par l'assureur.
- Les rendez-vous individuels si nécessaire afin de régler d'éventuelles difficultés dans la gestion des prestations.
- L'accompagnement à la dématérialisation.

ARTICLE 7 : Accompagnement dans la prévention

Le CDG 66 met en œuvre au service de la collectivité, et en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci lorsque le contrat le prévoit. Ces services visent essentiellement à assurer des actions de prévention, faciliter le traitement de situations difficiles (prise en charge de la gestion du capital décès), aider la collectivité à mieux contrôler les arrêts de travail, et piloter sa masse salariale par la mise à disposition d'outil statistiques sur la sinistralité.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

Ainsi, dès lors que les garanties, ci-dessous mentionnées, figurent au contrat, le CDG 66 prend en charge les modalités de mise en œuvre de chacune d'entre elle sous réserve que le contrat avec l'assureur l'y autorise, et que la collectivité lui mette à disposition les éléments nécessaires au déclenchement de la garantie. A noter, que pour le capital décès, l'intervention du CDG 66 se limite au calcul de la somme due par la collectivité aux ayants droits.

La mise en œuvre de ces services concernent notamment :

- L'information générale sur le principe de l'assurance statutaire et les réponses à toutes les demandes concernant les modalités d'adhésion et les avantages que la collectivité peut en retirer notamment en matière de prévention.
- La gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- L'édition des statistiques de sinistralité
- La prise en charge des contrôles médicaux et expertises médicales pour les risques couverts.
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.
- La mise en œuvre de programmes gratuits de soutien psychologique et de maintien dans l'emploi (pour faire face à des situations de souffrance individuelle ou collectives).
- Les formations gratuites.
- Les conseils et supports de prévention guides, livrets métier, dossiers thématiques, fiches, affiches, enjeux prévention).

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public à l'assureur.

Afin de permettre au service financier du CDG de calculer le montant exact de la cotisation due, la collectivité ou l'établissement s'engage à déclarer annuellement le montant de la cotisation versée à l'assureur dans le cadre de la ou des couvertures souscrites et pour lesquelles il est fait recours à la mission d'assistance à la gestion administrative à la gestion du contrat.

Dans l'hypothèse où cette tarification serait modifiée par le Conseil d'administration, le montant de la cotisation ci-dessus précisée sera automatiquement remplacé par le montant figurant dans la délibération relative à la tarification de la mission sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG 66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public adhérent.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 20.. et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le CDG 66 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations relatives à la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er} avec l'assureur. Les frais liés à l'année en cours resteront dus.

ARTICLE 10 : Protection des données et confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CDG 66, en qualité de sous-traitant, s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de la collectivité, responsable de traitement, et pour les seules finalités prévues par la présente convention. Le CDG 66 met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, et de protéger les données contre tout accès non autorisé, altération, perte ou destruction.

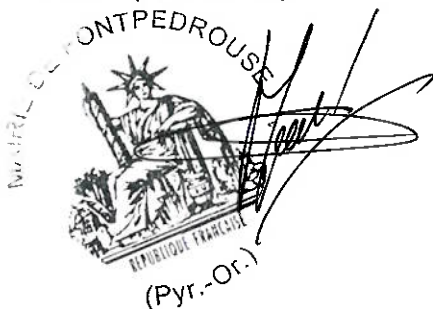
Il veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux données, en fonction de leur besoin professionnel. En cas de violation de données ou d'incident affectant leur sécurité, le CDG 66 s'engage à informer sans délai la collectivité et à l'assister dans la gestion de cette situation.

La collectivité, en tant que responsable de traitement, veille à ce que seules les données strictement nécessaires à la mission confiée soient communiquées au CDG 66. Elle s'assure que les personnes concernées soient informées du traitement de leurs données, des finalités poursuivies, et de leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification et d'effacement.

Les deux parties s'engagent à respecter les durées de conservation des données et à collaborer pour garantir le respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.

Fait en trois exemplaires, à Fontpédrouse, le

Pour la collectivité,
Le Maire (Le Président)



Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Robert GARRABE

N°2026/ 55

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11**Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026**

Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Frédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL

Excusés : 0**Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance :** Madame Christine RIKIR

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Objet :

**MISE A DISPOSITION DE
MADAME MULERO MAGALIE**

Monsieur Le Maire informe,

Considèrent que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de mutualiser les ressources en personnel et en matériel des collectivités dans la mesure où lesdites ressources sont nécessaires à l'exercice de certaines compétences. Les communes de Thuès-Entre-Valls et de FONTPEDROUSE acceptent de mettre à disposition l'une de l'autre :

- . les personnels communaux du service administratif et du service technique ;
- . les matériels techniques nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Considèrent qu'en fonction de l'évolution de leurs besoins respectifs. Priorité est donnée aux ressources de chaque commune pour satisfaire ses propres besoins.

Monsieur le Maire donne lecture à la convention de mise à disposition du personnel et la propose au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- 1) **ACCEPTE** la convention.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois,

à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

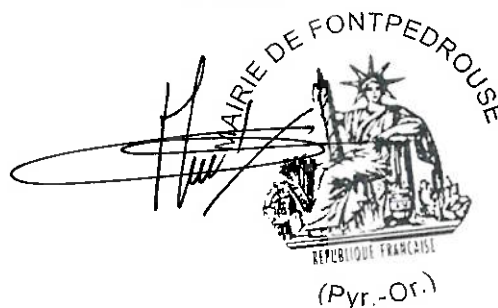
Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O.MONÉ



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre les soussignés :

La Commune de Fontpédrouse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier MONÉ, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° 55/2026, ci-après dénommée « la Commune d'origine »;

ET

La Commune de Thués-Entre-Valls, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges DELGADO dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune d'accueil »;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de Madame MULERO Magalie, agent employé par la Commune de Fontpédrouse, auprès de la Commune de Thués-Entre-Valls, afin d'assurer des missions administratives nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Article 2 – Fondement juridique

La présente convention est conclue dans le cadre de la mutualisation des ressources entre collectivités territoriales, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Agent concerné

Madame MULERO Magalie demeure employée par la Commune de Fontpédrouse, qui conserve sa qualité d'employeur et continue d'assurer la gestion administrative de sa situation (rémunération, congés, carrière, protection sociale).

Article 4 – Nature des fonctions exercées

Madame MULERO Magalie exercera, au profit de la Commune de Thués-Entre-Valls, des missions administratives relevant notamment de l'accueil, du secrétariat, de la gestion courante des dossiers communaux et de toute tâche compatible avec son cadre d'emplois.

Article 5 – Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition est effectuée en fonction des besoins respectifs des deux communes. La priorité est donnée aux besoins propres de la Commune de Fontpédrouse. Les périodes, horaires

et quotités de travail seront déterminés d'un commun accord entre les deux maires, en concertation avec l'agent.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 mois à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 7 – Autorité fonctionnelle

Pendant les périodes où elle intervient pour la Commune de Thuès-Entre-Valls, Madame MULERO Magalie est placée sous l'autorité fonctionnelle du Maire de Thuès-Entre-Valls, pour l'organisation de ses missions.

Article 8 – Rémunération et remboursement

La Commune de Fontpédrouse continue de verser à l'agent l'intégralité de sa rémunération ainsi que les charges afférentes. La Commune de Thuès-Entre-Valls remboursera à la Commune de Fontpédrouse les sommes correspondantes au temps effectivement réalisé pour son compte, sur présentation d'un état récapitulatif ou d'un titre de recettes.

Article 9 – Matériel et moyens

La Commune de Thuès-Entre-Valls met à disposition de l'agent les locaux, équipements et moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Les matériels techniques ou administratifs pourront être mutualisés selon les besoins, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement de la commune propriétaire.

Article 10 – Responsabilité et assurance

Chaque commune demeure responsable des actes relevant de ses compétences. La Commune de Thuès-Entre-Valls assure l'agent dans le cadre des missions effectuées pour son compte.

Article 11 – Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des deux parties. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, sauf accord contraire.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Fontpédrouse, le

Le Maire

Olivier MONÉ



A Thues-Entre Valls, le

Le Maire

Georges DELGADO

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre les soussignés :

La Commune de Fontpédrouse, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier MONÉ, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n° 55/2026, ci-après dénommée « la Commune d'origine »;

ET

La Commune de Thuès-Entre-Valls, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges DELGADO dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune d'accueil »;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de Madame MULERO Magalie, agent employé par la Commune de Fontpédrouse, auprès de la Commune de Thuès-Entre-Valls, afin d'assurer des missions administratives nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Article 2 – Fondement juridique

La présente convention est conclue dans le cadre de la mutualisation des ressources entre collectivités territoriales, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Agent concerné

Madame MULERO Magalie demeure employée par la Commune de Fontpédrouse, qui conserve sa qualité d'employeur et continue d'assurer la gestion administrative de sa situation (rémunération, congés, carrière, protection sociale).

Article 4 – Nature des fonctions exercées

Madame MULERO Magalie exercera, au profit de la Commune de Thuès-Entre-Valls, des missions administratives relevant notamment de l'accueil, du secrétariat, de la gestion courante des dossiers communaux et de toute tâche compatible avec son cadre d'emplois.

Article 5 – Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition est effectuée en fonction des besoins respectifs des deux communes. La priorité est donnée aux besoins propres de la Commune de Fontpédrouse. Les périodes, horaires



et quotités de travail seront déterminés d'un commun accord entre les deux maires, en concertation avec l'agent.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 mois à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 7 – Autorité fonctionnelle

Pendant les périodes où elle intervient pour la Commune de Thuès-Entre-Valls, Madame MULERO Magalie est placée sous l'autorité fonctionnelle du Maire de Thuès-Entre-Valls, pour l'organisation de ses missions.

Article 8 – Rémunération et remboursement

La Commune de Fontpédrouse continue de verser à l'agent l'intégralité de sa rémunération ainsi que les charges afférentes. La Commune de Thuès-Entre-Valls remboursera à la Commune de Fontpédrouse les sommes correspondantes au temps effectivement réalisé pour son compte, sur présentation d'un état récapitulatif ou d'un titre de recettes.

Article 9 – Matériel et moyens

La Commune de Thuès-Entre-Valls met à disposition de l'agent les locaux, équipements et moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Les matériels techniques ou administratifs pourront être mutualisés selon les besoins, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement de la commune propriétaire.

Article 10 – Responsabilité et assurance

Chaque commune demeure responsable des actes relevant de ses compétences. La Commune de Thuès-Entre-Valls assure l'agent dans le cadre des missions effectuées pour son compte.

Article 11 – Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant signé des deux parties. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, sauf accord contraire.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 066-216600809-20260528-202655-DE



A Fontpédrouse, le

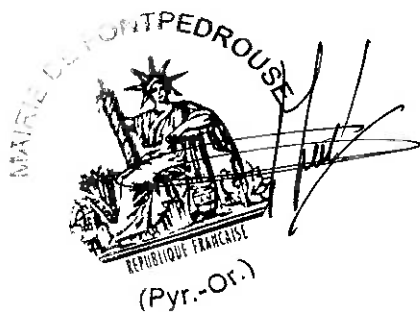
Le Maire

Olivier MONÉ

A Thues-Entre Valls, le

Le Maire

Georges DELGADO



N°2026/ 56

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11**Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Férédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL

Excusés : 0**Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance :** Madame Christine RIKIR**Objet :**

Lancement du projet du changement de la cuve de la station d'épuration.

Monsieur Le Maire informe,

Que la station d'épuration communale aux Bains de Saint Thomas présente aujourd'hui un état de vétusté avancé, en particulier au niveau de la cuve principale, dont la structure est fortement dégradée.

Qu'en l'absence d'intervention, cette dégradation pourrait s'accroître et entraîner l'apparition de fissures ou de ruptures structurelles entraînant un risque de fuite ou de déversement accidentel des eaux usées non traitées ou insuffisamment traitées vers le milieu naturel.

Que la station d'épuration se trouve à proximité du cours d'eau renforcent les enjeux environnementaux liés à cette installation. Sans compter l'affluence touristique aux Bains de Saint Thomas.

Un incident de ce type pourrait provoquer une pollution des eaux portant atteinte aux écosystèmes aquatiques, et engager la responsabilité de la collectivité au regard de ses obligations réglementaires en matière d'assainissement et de protection de l'environnement.

Qu'au-delà de ces risques, la vétusté de cette station d'épuration pourrait entraîner une baisse de performance du traitement des eaux usées et une augmentation des coûts de maintenance.

Compte tenu de l'état de dégradation constaté et des risques techniques, environnementaux et réglementaires associés, il est proposé d'engager ce projet afin de préserver la sécurité des installations et de garantir la protection du milieu naturel.

Le recours à un bureau d'étude est obligatoire pour ce type de projet.

Propose l'entreprise PURE Environnement et Ingénierie sise 440 Rue James Watt Technosud à Perpignan 66100 comme bureau d'étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE le lancement du projet

ACCEPTE l'entreprise PURE Environnement et Ingénierie sise 440 Rue James Watt Technosud à Perpignan 66100 comme bureau d'étude.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 066-216600809-20260528-202656-DE



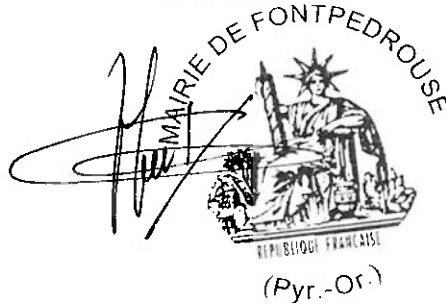
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.
Publié le :
Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,

O.MONÉ



N°2026/ 57

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11**Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Frédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL

Excusés : 0**Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance :** Madame Christine RIKIR**Objet :**

Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires de renfort des services techniques

Monsieur Le Maire informe,

Afin d'assurer la continuité et la qualité du service public communal, il peut être nécessaire de renforcer ponctuellement les effectifs des services techniques lorsque les agents titulaires sont confrontés à une augmentation temporaire de la charge de travail, notamment pendant les périodes de forte activité.

Ces besoins concernent en particulier les missions liées à l'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments communaux de la commune.

Le recours à des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée, permet de répondre de manière adaptée et réactive à ces surcroûts d'activité occasionnels.

Ces renforts temporaires ont pour objectif de soutenir les agents techniques en poste, de garantir l'exécution des travaux dans des délais satisfaisants et de maintenir un niveau de service conforme aux attentes de la population.

Ces recrutements peuvent être justifiés notamment par :

- les périodes de croissance et d'entretien intensif des espaces verts ;
- les travaux d'entretien de la voirie et des équipements communaux ;
- les interventions ponctuelles nécessitant une main-d'œuvre complémentaire ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires liés à un accroissement occasionnel d'activité, conformément aux dispositions du Direction générale de l'administration et de la fonction publique Code général de la fonction publique.

Ces recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget communal et pour des durées strictement adaptées aux besoins constatés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

ACCEPTE le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires de renforts techniques.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

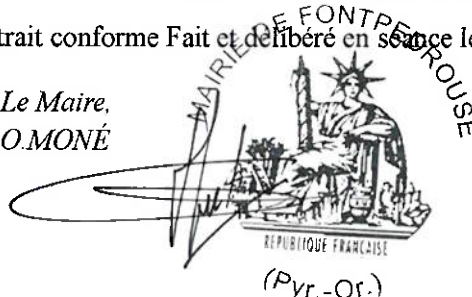
Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O. MONÉ



N°2026/ 58

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11**Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Présents : Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Frédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL

Excusés : 0**Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance :** Madame Christine RIKIR**Objet :**

Lancement du projet : Réfection en terre de la piste forestière communale d'Aumet (fonction Défense des Forêts Contre l'Incendie) afin de la rendre carrossable

Vu le Code général des collectivités territoriales et l'article L 2212-2 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code forestier et notamment les dispositions relatives à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;

Considérant que la piste forestière située à AUMET (CO121), ayant pour fonction DFCI, présente un état de dégradation ne permettant plus une circulation normale et sécurisée ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager des travaux de réfection de remise en terre afin de rendre cette piste carrossable (carte annexée), notamment pour permettre l'accès des moyens de secours et de lutte contre les incendies, ainsi que des véhicules d'exploitation et d'entretien forestier ;

Considérant que ces travaux participent à la protection du massif forestier et à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le dossier sera suivi par l'ONF et d'autres acteurs,

Considérant l'existence d'un usage reconnu de la piste forestière par le SDIS et que ladite piste forestière est utilisée par le SDIS dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie,

Considérant l'urgence des risques incendies, problèmes et danger relevant de la sécurité publique et de la nécessité de l'accès aux secours et l'urgence de remise en état,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et réalité des faits constatés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'approuver le principe des travaux de réfection de la piste forestière ayant pour fonction DFCI située à Aumet (CO121), afin de la rendre carrossable (piste en terre).
- D'autoriser Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération en rendant compte des actions au prochain conseil municipal.
- D'utiliser les crédits nécessaires inscrits au budget primitif 2026 ou à défaut de prévoir l'inscription de ses derniers au budget de la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal, à solliciter toutes subventions ou aides financières auprès de l'État, du Département, de la Région, de l'Union européenne ou de tout autre organisme, susceptible de participer au financement de cette opération. Il devra rendre compte des financements auprès du conseil municipal.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire ayant pour but l'intérêt général et la sécurité des personnes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

dans le délai de deux mois,

à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire

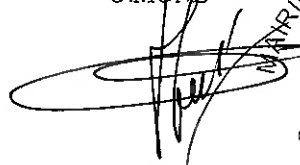
l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

dans un délai de deux mois à compter de sa publication

et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O. MONÉ




(Pyr.-Or.)

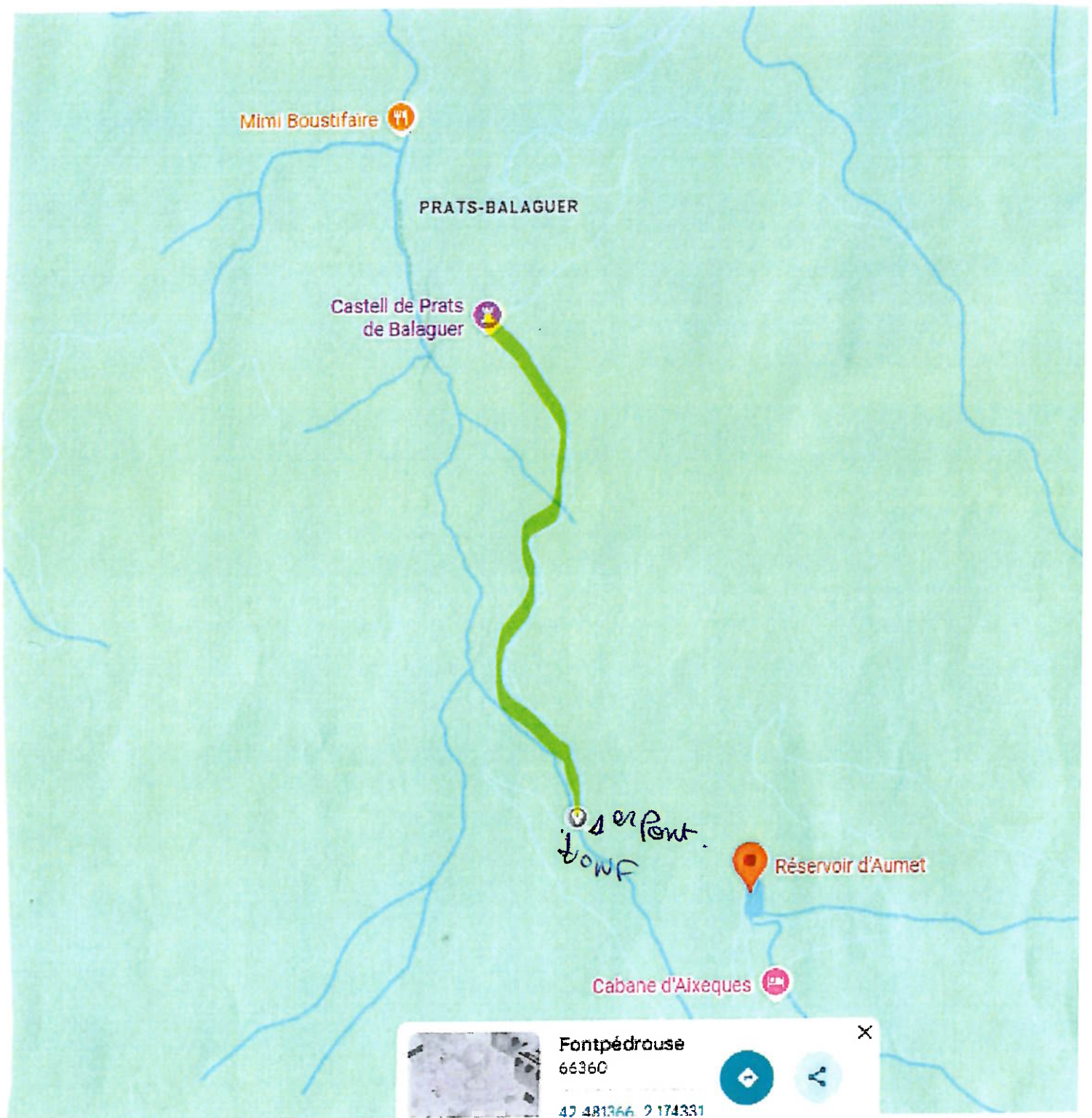
Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 066-216600809-20260528-202658-DE





Q Adresse ou DFCI (ex: P0600 L1)

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 066-216600809-20260528-202658-DE

Berger
Levrault

Prats-Balaguer

Pic Cucurucull
1941 m

CO121



EAU



FEUX



RISQUES



AÉRON...



MÉTÉO



PLUS

N°2026/ 59

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE**

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11**Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026****Présents :** Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Férédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL**Excusés : 0****Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance :** Madame Christine RIKIR

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Objet :

**DESIGNATION D'UN ELU EN CHARGE DE LA SALLE
COMMUNALE : VICTOR MARTINEZ**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que parfois on retrouve la salle dans un état déplorable et contestable. Il propose donc de nommer un référant au sein du conseil municipal en charge de cette salle pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DESIGNE en qualité de référente de la commune de FONTPEDROUSE en charge de la salle Victor Martinez pour la durée du mandat :

- Madame Francine MONÉ (conseillère municipale).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.
Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informa qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O. MONÉ



N°2026/ 60

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTPEDROUSE****SEANCE DU 28 MAI 2026****Nombre de Conseillers en exercice : 11****Présents à la séance : 11****Ont participé au vote : 11****Date de la convocation : 13/05/2026****Présents :** Monsieur Olivier MONÉ, Madame Christine RIKIR, Monsieur Patrick BIGORRE, Madame Francine MONÉ, Madame Odile HERRAN, Monsieur Férédéric DANNENBERGER, Monsieur Ludovic MATTART, Monsieur Léo THIOLLIER, Madame Déborah LATOUR, Monsieur Michel LLOBERAS, Madame Cécile DIANTEILL**Excusés : 0****Ont donné pouvoir 0****Secrétaire de séance :** Madame Christine RIKIR

L'an deux mille vingt-six, le 28 mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Fontpédrouse régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Salle du conseil de la mairie de la Commune sous la présidence de Monsieur MONÉ Olivier Maire.

Objet :**PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE
COMMUNALE SECTION A 572**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que la mairie a été destinataire d'un courrier de Monsieur Philippe NICLOUX. Monsieur Philippe NICLOUX souhaite acquérir le jardin communal (parcelle cadastrée section A n°572) pour un projet d'accès à son terrain.

Lecture du courrier à l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire. A la suite de la lecture, il informe qu'il n'est pas disposé à vendre les biens de la commune en raison d'un projet communal (terrain de pétanque) sur le terrain concerné.

Il demande aux membres du conseil municipal à voter et réitère son refus de vente du jardin communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Indique** qu'il est nécessaire d'avoir un délai de réflexion pour pouvoir étudier mieux la demande.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de reporter le vote lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** à 9 pour et 2 absentions le report du dossier, lors d'un prochain conseil municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois,

à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Publié le :

Transmise au représentant de l'état le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Pour extrait conforme Fait et délibéré en séance le 28/05/2026

Le Maire,
O. MONÉ



Nicloux Philippe
54, rue de Saint-Thomas
66 360 Fontpédrouse
phil.fontpe@wanadoo.fr
07 86 53 58 85

Monsieur le maire Moné Olivier,

Objet :demande d'achat du jardin communal

Bonjour,

Je me permets de vous solliciter car je souhaiterais acquérir le jardin communal parcelle 572, rue de Saint-Thomas, situé en face de mon domicile le 54 cette parcelle jouxtant mon terrain le 571 étant le seul accès à celui-ci.

Le projet est juste de permettre un accès facilité à mon terrain, de pouvoir l'entretenir et en faire un extérieur végétal pour mon gîte, situé au 52, rue de Saint-Thomas (ce terrain étant non constructible).

Je reste à votre disposition pour tout détails et discussion si besoin.

Dans l'attente d'un futur conseil municipal et de votre retour. Bien cordialement.

Philippe Nicloux
Fontpédrouse le 04 Mai 2026

